

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02524

Numéro SIREN : 789 938 842

Nom ou dénomination : FSE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2024 sous le numéro de dépôt 1482

FSE AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €

Siège social : 31, Avenue Simone Veil
Immeuble Palazzo
06200 NICE

789 938 842 R.C.S. NICE



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-et un décembre, à huit heures quarante-cinq,

La Société **PKF Arsilon Commissariat aux Comptes**, Associée Unique de ladite Société,

[...]

2. A pris les décisions suivantes :

- ✓ [...]
- ✓ Mise à jour de la répartition du capital dans les statuts suite à fusion,
- ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que la nouvelle Associée Unique de la Société est la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, en remplacement de la Société PKF Arsilon CAC en conséquence de la fusion absorption de celle-ci par la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, à effet du 10 février à 00h00, et décide de modifier l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL - REPARTITION DU CAPITAL

« Le capital est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** divisé en **CENT (100)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** de nominal, intégralement libérées.

213

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

✓ à la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes , cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts » =====

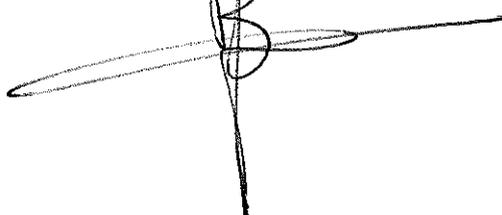
Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent extrait de procès-verbal signé par Monsieur Pierre-Yves BOIX pour l'Associée Unique.

**Pour la Société PKF Arsilon
Commissariat aux Comptes,
Associée Unique,
Pierre-Yves BOIX**



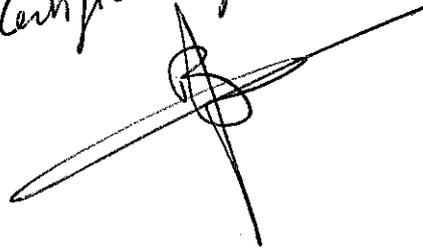
FSE AUDIT

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 €**

**Siège social : 31, Avenue Simone Veil
Immeuble Palazzo
06200 NICE**

789 938 842 R.C.S NICE

Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

❧ ❧
STATUTS
❧ ❧

*Statuts mis à jour suite à
fusion du 10 février 2023
constatée par décisions de
l'Associée Unique du 21
décembre 2023.*

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1ER - FORME

Il est créé par l'associée unique, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FSE AUDIT.**

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de Commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations et prises de participations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**31, Avenue Simone Veil
Immeuble Palazzo
06200 NICE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique ou les associés et partout ailleurs par décision de l'associée unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société et finira le 30 juin 2013. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORT EN NUMERAIRE

La SAS FSE & ASSOCIES apporte à la Société une somme en espèces de DIX MILLE euros (10 000 €).

Cette somme a été effectivement déposée, ainsi que l'associée le reconnaît, en un compte ouvert à cet effet, en date du 6 décembre 2012, au Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, agence de Saint Laurent du Var. Conformément aux stipulations de l'article L. 223-7 du Code de commerce, elle pourra être retirée par les gérants, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 8 -CAPITAL -REPARTITION DU CAPITAL –LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de nominal, intégralement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

✓ à la Société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes , cent parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts
<hr/>	

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associée unique ou décision collective des associés, dans les conditions prévues par le Code et les présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les Commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 -PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 11 -CESSION DE PARTS ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil et de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

- Les cessions de parts sociales réalisées par l'associée unique sont libres.
- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

- Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

- Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

- Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en tant qu'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de Commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions précédemment exposées ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.



Le ou les gérant(s) est (sont) nommé(s) en vertu d'une décision prise par l'associée unique ou par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. La durée du mandat du ou des gérant(s) et sa (leur) rémunération seront fixées par la décision qui le (les) nomme.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que les lois et réglementations en vigueur attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérant(s) peut (peuvent) faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérant(s) peut (peuvent), sous sa (leur) responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associée unique ou des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant l'associée unique ou les associés par lettre recommandée trois mois au moins avant la prise d'effet de leur démission.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT, L'ASSOCIEE UNIQUE OU LES ASSOCIES - COMPTES COURANTS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se



faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

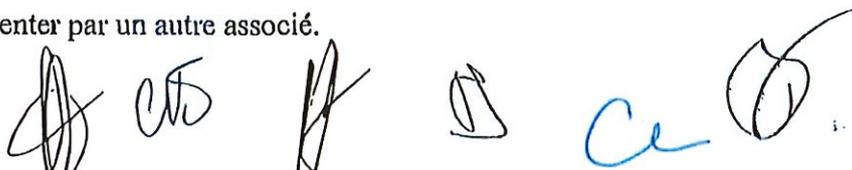
Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,
- le changement de nationalité de la Société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé.



TITRE V**COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT****ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'associée unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

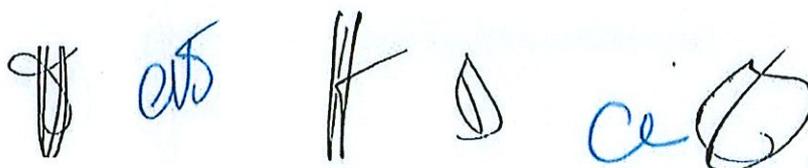
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'associée unique ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'associée unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VI**DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
TRANSFORMATION****ARTICLE 19 - DISSOLUTION, INTERDICTION, FAILLITE DE L'ASSOCIEE
UNIQUE**

La dissolution, l'incapacité, l'interdiction, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associée unique ou d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société ; en revanche, le décès, la faillite, la déconfiture, l'incapacité, l'interdiction du gérant entraînera cessation de ses fonctions de gérant.



ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de la Société ou sur décision de l'associée unique ou décision collective des associés, pour quelque cause que ce soit.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution entraîne la disparition de la personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et la transmission universelle de son patrimoine à l'associée unique, dans les conditions prévues par le Code.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises par les présents statuts et par le Code selon le type de société retenu.

TITRE VII

NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de liquidation, entre l'associée unique et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions du Code et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la Société.



TITRE VIII

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

ARTICLE 24 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS DE LA SOCIETE

Sont nommés en qualité de premiers gérants pour une durée illimitée :

- **Monsieur Fabrice OLIVARI,**
né le 28 septembre 1968 à Nice (06)
domicilié : 2 avenue Raoul Dufy, Provinces de France, Le Savoie C, 06200 Nice
de nationalité française
Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

- **Monsieur Jean-Marcel GIULIANI,**
né le 26 mars 1962 à Nice (06)
domicilié : 11 Route Nicolas Andrea, 06950 Falicon
de nationalité française
Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

- **Monsieur Jacques SIVIGNON,**
né le 1^{er} avril 1978 à Villefranche sur Saône (69)
domicilié : 5 rue des Petits Ponts, 06250 Mougins
de nationalité française,
Expert Comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La soussignée déclare approuver les actes accomplis avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, tel que ces actes sont relatés, avec indication des engagements en résultant pour la Société, dans l'état ci-annexé.

Les responsables légaux de l'associée unique sont spécialement habilités à accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et réglementations en vigueur, notamment à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les responsables légaux de l'associée unique se donnent mandat avec faculté de substitution, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe aux présentes.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

The image shows four handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally. From left to right: the first is a large, stylized signature; the second is a shorter signature; the third is a signature that appears to be 'S'; and the fourth is a signature that appears to be 'a' followed by a flourish.